

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 portant réglementation de la reproduction des traits du Chef de l'Etat est complété comme suit en ce qui concerne les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies :

« L'autorisation pourra être accordée, après visa de la censure locale, par le haut-commissaire de la France dans le Pacifique et le haut-commissaire de l'Afrique française, dans les territoires placés sous leur autorité, par le gouverneur général, à Madagascar, par le gouverneur ou chef de territoire dans les colonies autonomes ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,  
ministre de la défense nationale,*  
Amiral DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,  
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*  
Général BERGERET,

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Denrées et marchandises**

*DECISION N° 1111 s. E. portant création dans chaque colonie d'une commission mixte chargée d'assurer la répartition de certaines denrées et marchandises.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Sur la proposition du Général d'armée, Commandant en chef des forces terrestres, aériennes et maritimes de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision n° 4223 d. n. du 5 décembre 1941, créant à Dakar une commission chargée de régler les litiges ayant pour objet la répartition des biens meubles et immeubles, matières, denrées et objets de toutes natures;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans tous les chefs-lieux de colonies, une commission mixte chargée d'assurer une répartition équitable des denrées et marchandises entre tous les consommateurs civils et militaires.

ART. 2. — Cette commission peut décider la création de groupements d'achats en commun pour les produits et denrées d'origine locale (poissons, légumes, œufs, etc...) afin de régulariser le marché et d'éviter les surenchères auxquelles conduit une mauvaise organisation des achats.

ART. 3. — En ce qui concerne les produits ou marchandises rationnées ou contingentées, les autorités militaires doivent obligatoirement saisir la commission

de tout marché, appel d'offre, commandes, etc... qui auraient pour conséquence un prélèvement sur les contingents civils.

La commission mixte n'a pas à intervenir dans la répartition et l'utilisation des contingents de produits ou marchandises importés directement par l'armée, l'air ou la marine pour la satisfaction de leurs besoins.

ART. 4. — Dans chaque colonie ou territoire la commission est présidée par le gouverneur. Elle comprend trois ou quatre membres, représentant respectivement l'administration civile, l'armée, la marine et l'air.

Elle dispose d'un rapporteur, fonctionnaire désigné par le gouverneur de la colonie.

ART. 5. — Dans chaque colonie, le représentant de l'administration civile est désigné par le gouverneur. Pour l'armée, la marine et l'air les représentants sont désignés respectivement par les autorités militaires ayant le commandement local de l'armée, de l'air et de la marine.

Ces représentants sont dûment accrédités par leur chef dont ils ont délégation pour prendre position en leur nom dans les questions traitées par les commissions.

Les hautes autorités civiles et militaires désignent leur représentant à chaque séance de la commission, en fonction des questions à traiter.

ART. 6. — Les questions à traiter par la commission doivent être adressées par le président aux autorités représentées à la commission 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas d'urgence. Le cas d'urgence est dûment signalé au président de la commission par la haute autorité qui la saisit.

ART. 7. — Au cas où la commission ne pourrait aboutir à un accord sur une question concernant la répartition et l'utilisation des denrées et produits, le litige serait porté devant la commission des réquisitions et des litiges créée à Dakar par décision n° 4223 d. n. du 5 décembre 1941.

ART. 8. — La présente décision sera enregistrée, publiée, communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 23 mars 1942.

P. BOISSON.

**Sucre**

*ARRETE N° 245 portant abrogation des arrêtés n° 103 du 16 février 1942 et n° 202 du 7 avril 1942 et réglementant à nouveau la vente du sucre au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938

sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué par arrêté n° 634 D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 103 du 16 février 1942 réglementant la vente du sucre au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 131 s./E. du 28 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 202 du 7 avril 1942 réglementant à nouveau la vente du sucre au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1942;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés n° 103 du 16 février 1942 et n° 202 du 7 avril 1942 réglementant la vente du sucre au Togo.

ART. 2. — La ration mensuelle du sucre tant en tablettes que cristallisé est fixée à 0 kg., 750 (750 grammes) par personne.

ART. 3. — La quantité totale mensuelle de sucre dont la vente est autorisée est portée à 10 tonnes.

ART. 4. — La répartition du tonnage ainsi débloqué mensuellement sera assurée entre les commerçants par les soins du groupement professionnel du commerce colonial, selon l'état de conservation des stocks.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

ART. 6. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1942.

P. SALICETI.

#### Fibre de sisal

ARRETE N° 1586 s. E./C. prescrivant la déclaration des stocks de sisal et l'exportation obligatoire de ce produit sur la métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre dans les territoires du Haut-Commissariat;

Vu le décret du 12 juillet 1939, complétant celui du 2 mai 1939;

Vu l'urgence;

Sous réserve de ratification ultérieure en commission permanente du conseil de gouvernement;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dès la publication du présent arrêté la déclaration des stocks de fibre de sisal, quel qu'en soit le détenteur, est rendue obligatoire.

La déclaration est à adresser au gouverneur ou chef de territoire par l'intermédiaire du commandant de cercle.

La même déclaration sera, par la suite, fournie le premier de chaque mois.

Les gouverneurs et chefs de territoire adresseront chaque mois au Gouverneur général — Direction des services économiques, un état récapitulatif des déclarations de stocks précisant :

Les noms des détenteurs,

Les lieux de stockage,

Les quantités détenues.

ART. 2. — A compter de la publication du présent arrêté sont bloquées dans les usines de défibrage toutes les quantités de fibres qui s'y trouvent à quelque titre que ce soit.

ART. 3. — Aucune sortie de fibres ne pourra être faite des usines de défibrage sans une autorisation préalable du Gouvernement général.

Les demandes de sortie devront indiquer le nom du détenteur, le nom du destinataire, le lieu de destination, les quantités à expédier.

Ces autorisations peuvent être données par voie télégraphique.

ART. 4. — Aucune sortie des usines ne sera autorisée pour un lieu autre qu'un port d'où la marchandise sera expédiée directement sur la métropole.

ART. 5. — Le double des autorisations de sortie délivrées pour un port déterminé sera adressé au chef du bureau des douanes de ce port qui fera connaître au gouverneur de la colonie ou chef de territoire en vue des poursuites à exercer les quantités non effectivement embarquées dans le délai de 3 mois à compter du jour de la délivrance de l'autorisation.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939, complété le 12 juillet 1939, des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 7. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1942.

Pour le gouverneur général en tournée,  
Le gouverneur des colonies,  
secrétaire général p. i. du gouvernement général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

CHAPOULIE.